



Arrêt

n° 171 054 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2016, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la « décision prise le 26/01/2016 et notifiée le 01/02/2016 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui assortit cette décision, pris le 26/01/2016 et notifié le 01/02/2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMAND *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 1999.

1.2. Le 29 janvier 2000, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, laquelle a fait l'objet d'une décision ministérielle de rejet le 23 juin 2001.

1.3. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 25 janvier 2010. Le Conseil de céans a annulé ladite décision par un arrêt n° 47 900 du 8 septembre 2010. En date du 23 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision octroyant

un séjour temporaire d'un an au requérant lié à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'un permis de travail B.

1.4. En date du 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.5. Par un courrier daté du 18 mars 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.6. En date du 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, notifiés au requérant le 1^{er} février 2016.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il déclare être arrivé en Belgique en 1999 et son intégration, illustrée par le fait qu'il n'ait pas commis de faits contraires à l'ordre public, qu'il souhaite travailler, et qu'il ne soit pas à charge des pouvoirs publics.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait qu'il n'ait pas commis de faits contraires à l'ordre public, notons qu'il s'agit là d'un comportement attendu de tous.

Quant au fait qu'il souhaite travailler, notons que Monsieur ne dispose plus d'une autorisation de travail et ne peut dès pas (sic) exercer une activité lucrative.

Monsieur déclare avoir été victime de la malhonnêteté d'un employeur qui, à son insu, l'a fait travailler sans le déclarer et en le sous-payant, et qu'une plainte à l'OR.C.A. du 17.02.2015 (sic). Monsieur ne dit pas où en est actuellement cette plainte, rappelons qu'il incombe au requérant de suivre son dossier et de l'étayer d'éléments probants récents et actualisés. Notons que rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son conseil dans le cadre de ladite procédure. En effet, il s'agit d'un retour à caractère temporaire, le temps pour Monsieur de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) :*

Monsieur était sous Carte A no B173980210 délivré(e) à Charleroi valable jusqu'au 08.01.2015 (Supprimée le 12.05.2014). il est désormais (sic) sur le territoire de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la «

- violation de l'article 8 de la CEDH ;
- violation de l'article 22 de la Constitution ;
- violation des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs (*sic*) ;
- violation du principe de proportionnalité ».

2.1.1. Dans une *première branche* consacrée à la « violation de l'article 8 de la CEDH ; violation du principe de proportionnalité ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs (*sic*) », le requérant reproduit un extrait de l'acte attaqué et s'adonne à des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen.

Ensuite il expose ce qui suit : « [Qu'il] est en Belgique depuis 1999 ;

[Qu'il] a développé des attaches affectives et une vie privée en Belgique et ce, depuis plus de quinze ans ;

QUE la décision attaquée n'en tient manifestement pas compte ;

QUE la décision attaquée ne mentionne pas la période de [son] séjour légal et les attaches qu'il a développé (*sic*) de manière légitime durant cette période ;

QU'une telle motivation viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général d'obligation de motivation matérielle des actes administratifs ;

QUE, concernant [son] intégration professionnelle, l'Office des Etrangers estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle car "Monsieur ne dispose plus d'une autorisation de travail et ne peut dès pas (*sic*) exercer une activité lucrative " ;

QUE ce constat ne dispense pas pour autant la partie adverse de procéder à examen minutieux et attentif de [ses] perspectives professionnelles ;

QUE cet élément n'était pas invoqué isolément mais en lien avec les autres éléments invoqués à l'appui de la demande ;

QUE, pour rappel, [il] a déjà exercé des activités professionnelles en Belgique et a obtenu un permis de travail B ;

QUE la délivrance d'un permis de travail B et les activités professionnelles déjà exercées attestent de réelles perspectives d'emploi en cas de délivrance d'un titre de séjour ;

QUE le retrait de son permis de travail résulte de graves manquements de la part de son employeur, manquements qui ne peuvent cependant pas [lui] être imputés et dont [il] n'avait pas connaissance ;

[Qu'il] a porté plainte contre son ancien employeur ;

QUE cette plainte est actuellement en cours auprès du Tribunal du Travail (...);

QUE [sa] présence sur le territoire belge est justifiée par la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure actuellement pendante auprès du Tribunal du Travail ;

QUE la décision attaquée se borne à constater que « rien n'empêche Monsieur de se faire représenter par son conseil dans le cadre de ladite procédure » ;

QUE cette motivation ne tient pas compte des exigences liées à la procédure pendante auprès du Tribunal du Travail ;

[Qu'il] a en outre introduit une demande de reconnaissance de ses compétences en tant que couvreur ;

QUE les métiers de la construction font partie des professions en pénurie de main d'œuvre, ce qui augmente [ses] chances de trouver un emploi ;

QU'en cas de retour en Algérie afin de lever les autorisations requises, [il] perdrait ses perspectives professionnelles développées en Belgique durant ses nombreuses années sur le territoire (dont une partie en séjour légal) ;

QUE la décision attaquée ne tient pas compte des activités professionnelles déjà exercées par [lui] en Belgique, ni du fait que le secteur pour lequel il est qualifié est un secteur en pénurie ;

QU' en ce qu'elle ne tient pas compte des attaches sociales, affectives et professionnelles développées par [lui] ni de la plainte en cours auprès de l'ORCA, la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le

principe de proportionnalité, l'article 22 de la Constitution, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le principe général de bonne administration et en particulier le devoir de prudence et de minutie et le principe d'obligation matérielle des actes administratifs (*sic*);

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* consacrée à la « violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs (*sic*) », le requérant estime que : « (...) la décision attaquée se borne à constater que « les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et [lui] ordonne de quitter le territoire, sans l'avoir entendu » et se livre à des considérations théoriques relatives aux dispositions et principes visés au moyen.

Ensuite, il fait valoir ce qui suit : « QU'en l'espèce, la partie adverse [ne l'a] pas entendu en ce qui concerne ses attaches socio-affectives, ses perspectives professionnelles ni en ce qui concerne la plainte déposée par [lui] auprès de l'ORCA ;

QU'aucune demande d'information concernant [sa] vie privée (*sic*), ni concernant ses attaches socio-affectives développées durant son long séjour ne lui a été adressé (*sic*) ;

QU'en ce qui concerne la plainte déposée par [lui] auprès de l'ORCA, la partie adverse se borne à constater que « Monsieur ne dit pas où en est actuellement cette plainte, rappelons qu'il [lui] incombe de suivre son dossier et de l'étayer d'éléments probants récents et actualisés » ;

[Qu'il] a pourtant informé la partie adverse du dépôt de cette plainte dans la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois ;

QUE la plainte déposée est toujours en cours, comme en atteste le courrier de l'auditeur du travail (...) ;

QUE le dossier étant toujours « en enquête auprès du contrôle des lois sociales », [il] n'avait pas de nouvel élément à communiquer à la partie adverse quant à ce ;

QUE si la partie adverse désirait obtenir un complément d'information quant à ce dossier, il lui appartenait [de l']interroger quant à ce et de l'entendre ;

QUE tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

QUE, partant, la décision attaquée viole l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ainsi que le principe de bonne administration dont notamment le devoir de minutie ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* relative à la « violation de l'article 8 de la CEDH ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs (*sic*) », il reproduit la motivation du second acte attaqué, souligne qu' : « [il] était sous Carte A n° (...) délivré(s) (*sic*) à Charleroi valable jusqu'au 08.01.2015 (supprimée le 12.05.2014). Il est désormais sur le territoire de manière irrégulière » et procède à un nouveau rappel théorique afférent aux dispositions et principes visés au moyen.

Ensuite il fait valoir ce qui suit : « QUE, en l'espèce, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne prend aucunement en compte :

[sa] vie privée et familiale ;

les attaches sociales et affectives développées par [lui] durant son long séjour en Belgique (dont plusieurs années en séjour légal) ;

[ses] perspectives professionnelles ;

la procédure en cours concernant la plainte déposée à l'égard de son ancien employeur ;

QUE, pour rappel, [il] réside en Belgique depuis plus de 15 ans ;

QU'il y a développé de nombreuses attaches sociales et affectives ;

[Qu'il] a été autorisé au séjour en Belgique et y a exercé des activités professionnelles en tant que couvreur ;

QU'il a par conséquent de sérieuses perspectives d'emploi dans un secteur en pénurie ;

QUE l'Office des Etrangers ne pouvait ignorer [ses] nombreuses attaches sociales, affectives et familiale (*sic*), ses perspectives professionnelles, son long séjour, la plainte en cours ainsi que sa bonne

intégration, étant donné la demande de régularisation introduite sur la base de l'article 9bis qui en fait état ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle [lui] ordonne de quitter le territoire, le prive de ces liens ; QUE, par conséquent, elle viole son droit au respect de sa vie privée et familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH et par l'article 22 de la Constitution ;

QUE la décision attaquée, en ce qu'elle ne tient pas compte de [sa] vie privée, de ses attaches affectives et de ses perspectives professionnelles dans sa motivation viole l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

DE SORTE QUE l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des éléments relatifs à la longueur du séjour du requérant, à sa volonté de travailler, à son intégration sociale et professionnelle ainsi qu'à la plainte déposée auprès de l'ORCA et transmise auprès du Bureau du Contrôle des Lois Sociales de Charleroi. L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Le Conseil observe que le requérant ne critique pas concrètement l'analyse opérée par la partie défenderesse des différents éléments qu'il avait produits à titre de preuves de circonstances exceptionnelles, son argumentation n'étant pour une part que la réitération de l'argumentation rencontrée dans la motivation de la décision attaquée, laquelle vise en outre en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce que ne peut faire le Conseil

dans le cadre du contentieux de l'annulation comme en l'espèce. Le requérant, pour le surplus, fait valoir dans le cadre de son recours des éléments dont, au vu du dossier administratif, il n'avait pas fait part à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée : à savoir « [Qu'il] a développé des attaches affectives et une vie privée en Belgique et ce, depuis plus de quinze ans ; QUE [la] plainte [contre son ancien employeur] est actuellement en cours auprès du Tribunal du Travail (...) ; QUE [sa] présence sur le territoire belge est justifiée par la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure actuellement pendante auprès du Tribunal du Travail » et « [Qu'il] a en outre introduit une demande de reconnaissance de ses compétences en tant que couvreur » ainsi qu'un courrier émanant de l'Auditeur du Travail. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

Il ne peut par conséquent être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle et l'article 9bis de la loi visés au moyen ou d'avoir commis dans l'appréciation des faits une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En outre, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de [son] séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

En ce qui concerne l'argument selon lequel « [en] cas de retour en Algérie afin de lever les autorisations requises, [il] perdrait ses perspectives professionnelles développées en Belgique durant ses nombreuses années sur le territoire (dont une partie en séjour légal) », il n'est étayé par aucun élément concret et repose uniquement sur les assertions du requérant, en sorte qu'il relève de la pure supputation et n'est dès lors pas de nature à mener à l'annulation de la décision attaquée

S'agissant du grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse qui aurait négligé de l'entendre avant de prendre l'acte attaqué, il n'est pas pertinent dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi vise précisément à permettre au requérant de présenter tous les éléments qu'il estime nécessaires en vue de se faire octroyer un titre de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant, contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir bénéficier de circonstances exceptionnelles, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche que le requérant est manifestement resté en défaut d'accomplir en l'espèce.

Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant n'a jamais sollicité que les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour soient

spécifiquement examinés sous l'angle de l'article 8 de la CEDH de sorte qu'il n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse la violation de cette disposition.

In fine, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi). Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi, le Conseil observe qu'elle manque en fait dès lors qu'il ressort de la note de synthèse n° [SP 4.xxx] figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération la situation personnelle du requérant en l'examinant sous l'angle de l'article 74/13 de la loi. A cet égard, le Conseil précise que si l'article 74/13 de la loi impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'il lui impose de motiver sa décision quant à ce.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le requérant ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'il vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT